

Arrêtés et décisions portant titularisations, engagement et affectations 554

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

1962

4 juillet — Décision n° 274/D/MFAE/MF/F autorisant une avance de 16 millions de francs au Mouvement de Jeunesse Pionnière Agricole du Togo 555

Décision n° 52-D/MFAE-AE du 26 juin 1962 portant autorisation de remboursement sur compte FAC des dépenses effectuées par l'I.R.C.T. 556

Décision n° 268/MFAE/F-F du 28 juin 1962 autorisant paiement 555

Décision n° 269/MFAE/F-F du 28 juin 1962 autorisant paiement 555

Décision n° 286/MFAE/MF/F du 12 juillet 1962 autorisant paiement 555

Arrêté n° 8/MFAE/AE du 6 juillet 1962 portant dotation de crédits au Service Topographique 556

Arrêtés et décisions portant nominations, autorisation d'utiliser de voitures personnelles pour les besoins du service, octroi de majorations pour enfants, concession de pensions et approbation de rôles 556

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Décisions portant affectations, constatation d'absence, radiation et licenciement 559

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE
ET DES EAUX ET FORÊTS**

Décisions portant acceptation de démission et affectations 559

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Arrêtés et décisions portant titularisation, intégration, affectations, mises en disponibilité, détachement, attribution de rappel d'ancienneté pour services militaires, constatation d'absence, suspensions de fonctions, licenciement et rectificatifs à de précédents arrêtés et décision portant démission, licenciement et mise en débet envers la République Togolaise 559

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière 561

Avis d'inscriptions modificatives et d'immatriculations au registre de commerce 562

Avis de liquidation amiable 563

Avis de vente de fonds de commerce 563

LOIS

LOI N° 62-14 du 7-7-62 portant modification de l'article 225 de la délibération du 17 décembre 1952 de l'Assemblée Territoriale du Togo, portant codification des droits d'enregistrement et modification des tarifs des droits de timbres, rendue exécutoire par arrêté N° 432-53/DOM du 19 juin 1953.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 225 de la délibération du 17 décembre 1952 de l'Assemblée Territoriale du Togo, codifiant les droits d'enregistrement et modifiant les tarifs des droits de timbres, rendue exécutoire par arrêté N° 432-53/DOM du 19 juin 1953, que la présente loi a pour objet de modifier et compléter est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 225 : « Les actes constatant les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien qui ne contiennent ni vente ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers sont assujettis au droit de timbre et à un droit d'enregistrement de 1 o/o.

« Le droit d'enregistrement est liquidé sur le prix exprimé ou sur l'évaluation de l'ensemble des travaux et fournitures imposés à l'entrepreneur. Ce droit comme le droit de timbre est à la charge de l'entrepreneur ».

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 7 juillet 1962

S. E. Olympio

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE**

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTICE DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 62-89 du 2-7-62 portant réorganisation de l'Etat-Civil.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution en date du 14 Avril 1961 ;
Vu l'arrêté n° 384-54/AP du 21 Avril 1954 réorganisant l'Etat-Civil des personnes de statut coutumier ;
Vu la loi n° 61-17 du 12 Juin 1961 relative à l'organisation judiciaire du Togo ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

TITRE PREMIER

ACTES DE L'ÉTAT-CIVIL

CHAPITRE I

Des formes

Article premier. — Acte sera obligatoirement dressé des naissances, mariages et décès survenus sur le territoire de la République.

Art. 2. — Les déclarations sont reçues :

1°) Dans les communes par les maires et leurs adjoints ;

2°) Dans les circonscriptions administratives, par le chef de circonscription ou le chef de poste administratif si ces déclarations sont faites au chef-lieu de la circonscription ou du poste, par les agents de l'Etat-Civil